



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

Décision N° 2026 004

***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

ADMINISTRATION GENERALE ET MOYENS GENERAUX

**SINISTRE RESPONSABILITE CIVILE – RESEAU DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DE
LABOURSE – INDEMNISATION D'UN TIERS – MADAME THIPHAIN LECOCQ**

Considérant que dans le cadre de la loi NOTRe du 07 août 2015, les Communautés d'Agglomération sont tenues d'exercer, au titre de leurs compétences obligatoires, la compétence « Eau potable » à compter du 1er janvier 2020,

Considérant que sur la période d'août à novembre 2023, Madame Thiphaine LECOCQ domiciliée à Labourse (62113), 33 rue Peucelle, a subi des désagréments liés à la fourniture d'une eau potable impropre à la consommation et causant des dommages sur ses installations sanitaires de son habitation,

Considérant que Madame Thiphaine LECOCQ a été obligée de procéder à l'entretien et au nettoyage de ses installations sanitaires et, afin de répondre à ses besoins domestiques, d'acheter de l'eau en bouteille ce qui a représenté une dépense estimée à 1 032 €, selon le rapport de l'expert,

Considérant que Madame Thiphaine LECOCQ a formulé auprès de la Communauté d'Agglomération le remboursement de sa facture d'eau sur cette période soit approximativement 150 €,

Considérant que la responsabilité civile de la Communauté d'Agglomération est engagée, il convient d'indemniser Madame Thiphaine LECOCQ estimé à 1 182,00 €, selon le rapport de l'expert,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de autoriser l'indemnisation jusqu'à 5000 € des préjudices subis par des tiers lors de sinistres dans lesquels la responsabilité de la collectivité est engagée.

Le Président,

DECIDE d'indemniser Madame Thiphaine LECOCQ, domiciliée à Labourse (62113), 33 rue Peucelle, au titre de la responsabilité civile de la Communauté d'Agglomération, en compensation des préjudices subis en raison de la qualité défectueuse de l'eau dans son logement d'août à novembre 2023, ayant entraîné des dommages à ses installations sanitaires et l'ayant contrainte à des dépenses supplémentaires, notamment pour l'achat d'eau en bouteille pour ses besoins domestiques, à hauteur de 1 032 € selon le rapport de l'expert, et de procéder au remboursement de sa facture d'eau sur cette période, estimée à 150 €, soit un montant total de 1 182 €.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Béthune, le-8.JAN.2026

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



Danielle Manessiez
MANNESSIEZ Danielle

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - 8 JAN. 2026

Et de la publication le : - 8 JAN. 2026

Par délégation du Président
La Conseillère déléguée,



Danielle Manessiez
MANNESSIEZ Danielle